

Décision n°2025- 0277
du 22 septembre 2025

Tarif agent dans le cadre du projet Occigen

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu les articles R331-23 et R331-25 du Code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu la délibération n°20250106 du 26 juin 2025 par laquelle le conseil d'administration a délégué au directeur sa compétence en matière de politique tarifaire de l'établissement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC) à compter du 1er avril 2024,

Considérant que le projet OcciGen (caractérisation de la capacité de résilience des forêts anciennes et des vieilles forêts d'Occitanie pour le maintien de la biodiversité : approche génétique, écologique et écophysiological), porté par l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), répond aux enjeux forestiers et écologique du territoire du Parc national,

Considérant que le projet OcciGen contribue à la mise en œuvre de la Charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 6.2.5 (anticiper et s'adapter aux effets du changement climatique sur les forêts),

Considérant que parmi les sites pilotes retenus par le projet OcciGen, trois sont situés sur le territoire du Parc national des Cévennes (Sapet, Marquairès et Gorges du Tarn), dont un est une propriété de l'EP PNC (forêt du Sapet),

Considérant que pour la bonne mise en œuvre du projet, l'INRAE a besoin d'un appui technique de l'EP PNC pour la préparation et la mise en œuvre des relevés de terrain (dans la forêt du Sapet notamment), les actions de valorisation et de restitution du projet, et le suivi et la coordination globale du projet,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'EP PNC et l'INRAE sont partenaires dans le cadre du projet OcciGen.

A ce titre l'INRAE fait appel aux compétences des agents de l'EP PNC pour mener à bien des actions dont la répartition en nombre de jour agents est la suivante :

- Appui à la préparation et participation aux relevés de terrain en forêt du Sapet : 3 jours
- Collaboration à la rédaction de documents de valorisation du projet à destination du grand public : 5 jours
- Participation au suivi et au pilotage du projet (comité de pilotage, groupes de travail) : 3 jours
- Co-construction et co-animation de temps de restitution du projet (commission Forêt et/ou Conseil scientifique) : 1 jour

Ces actions pourront être amenées à évoluer en cours du projet. Néanmoins, le nombre de jours de travail, à savoir 12 jours, est fixe durant la totalité du projet.

Article 2 :

Le tarif journalier d'un agent de l'EP PNC intervenant dans le cadre du projet OcciGen est fixé à 325 €.

Article 3 :

Sur la base des 12 jours agent passés sur le projet, un devis sera émis par l'EP PNC et validé par l'INRAE.

L'INRAE, structure pilote du projet Occigen, payera à l'EP PNC les frais agents dus, à réception du titre émis.

Article 4 :

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Le directeur de l'Etablissement Public
du Parc national des Cévennes



Vincent CLIGNIEZ